

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002/0405

A r r ê t é n° 03-DRCLE/1-84

fixant des prescriptions complémentaires à la société CAVAC pour l'exploitation de silos et d'installations de stockage de céréales aux Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 - Dir/1-200 du 9 mars 1988 autorisant monsieur le directeur de la Coopérative Agricole d'Approvisionnement et de Ventes de Céréales et d'autres produits Agricoles à exploiter une installation de réception, nettoyage, séchage et stockage de céréales aux Sables d'Olonne ;

VU les études de dangers, d'août 2000 et du 5 septembre 2002, dont dispose la C.A.V.A.C. ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre du 13 février 2003, a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 88 -Dir/1-200 du 9 mars 1988 autorisant Monsieur le directeur de la société C.A.V.A.C. (Coopérative Agricole d'Approvisionnement et de Vente de Céréales et d'autres produits Agricoles), dont le siège social est situé 12, boulevard Réaumur - BP 27 - 85001 LA ROCHE SUR YON, à exploiter des silos et installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, quai d'Allègement, sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2.

Une traçabilité des contrôles du respect des consignes d'exploitation relatives à l'instruction et au nettoyage des installations sera mise en place et mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.

Une zone de sécurité de 9 m autour des cellules de stockage sera matérialisée au sol et l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour en interdire l'accès aux personnes non indispensables au fonctionnement des installations. L'exploitant définira l'organigramme fonctionnel servant à l'exploitation du silo.

Article 4

Une barrière de sécurité sera installée dans un délai de 1 mois interdisant l'accès au public suivant le plan ci-annexé.

Article 5

L'étude de dangers sera actualisée au minimum tous les cinq ans et dès lors que l'environnement immédiat (rayon de 25 m) du site évoluera.

Article 6

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 février 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ